



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Première Commission

Point 97 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zambie :
projet de résolution révisé

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupée par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux menés dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes,

Profondément préoccupée par les dangers que représentent également les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle et déterminée à assurer la destruction rapide de ces stocks,

15-18937 (F) 301015 021115



Merci de recycler



Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration de devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et considérant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 118 États ont adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions, 98 en tant qu'États parties et 20 en tant que signataires,

Prenant acte de la Déclaration et du Plan d'action de Dubrovnik 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions² de le devenir sans tarder, soit en la ratifiant, soit en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, y compris par l'application du Plan d'action de Dubrovnik;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les allégations, les rapports et les éléments concrets portés récemment à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2688, n° 47713.

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée aux fins de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction;

6. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties et les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions des États parties à la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les réunions des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention et des décisions pertinentes de la première Conférence d'examen;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».
